



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-010

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2020-01-10-001 - ARRETE Modificatif de l'arrêté du 21 août 2019 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France (2 pages)	Page 4
--	--------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-21-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ABOULILA Nour (1 page)	Page 7
75-2019-11-21-026 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BALDE Rougui (1 page)	Page 9
75-2019-11-21-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BRIATTE Vanessa (1 page)	Page 11
75-2019-11-21-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CADAUX Julien (1 page)	Page 13
75-2019-11-21-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JOSEPH Walton (1 page)	Page 15
75-2019-11-21-025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KARAMAKO Loukiyata (1 page)	Page 17
75-2019-11-21-024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MOKADEM Tarek (1 page)	Page 19
75-2019-11-21-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SEWA Anna (1 page)	Page 21

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-09-008 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté préfectoral n°	
75-2019-08-05-001 du 5 août 2019 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (1 page)	Page 23

Préfecture de Police

75-2020-01-10-003 - Arrêté n° 2020-00024 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 11 janvier 2020 (6 pages)	Page 25
75-2020-01-10-002 - Arrêté n°2020-00023 Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France (4 pages)	Page 32
75-2019-12-31-009 - ARRETE N°DTPP 2019-1715 PORTANT OUVERTURE DE L'HOTEL VILLEROY SIS 33 RUE JEAN GOUJON A PARIS 8ème. (4 pages)	Page 37
75-2020-01-08-004 - ARRETE N°DTPP 2020-0014 PORTANT OUVERTURE DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'EXAMEN DE SITUATION SIS 66 à 72 BOULEVARD NEY A PARIS 18ème. (3 pages)	Page 42

75-2019-12-26-013 - ARRETE N°DTPP2019-1701 PORTANT ABROGATION DE
L'ARRETE N°2019-1143 DE FERMETURE IMMEDIATE DU 5 SEPTEMBRE 2019 ET
REOUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTEL LA MONDAINE SIS 4 RUE DE
VINTIMILLE A PARIS 9ème. (3 pages)

Page 46

75-2020-01-08-005 - ARRETE PREFECTORAL n°DTPP-2020 - 0018 du 08/01/2020
infligeant des amendes administratives. (10 pages)

Page 50

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2020-01-10-001

ARRETE

Modificatif de l'arrêté du 21 août 2019 portant
composition de la commission départementale de
réforme pour les agents de la direction régionale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Ile-de-France

PRÉFET DE PARIS

ARRETE

Modificatif de l'arrêté du 21 août 2019 portant composition de la commission départementale de réforme pour les agents de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses mesures relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et comités médicaux supérieurs des trois fonctions publiques ;
- VU** le décret 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de M. Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 5 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-2019-08-01-007 du 1^{er} août 2019 portant subdélégation de signature de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté n°75-2019-12-11-001 du 11 décembre 2019, portant sur la composition du comité médical pour le département de Paris ;

VU la demande de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile de France en date du 8 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté du 21 août 2019, est modifié comme suit :

Représentants de l'administration :

Pour la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS):

Titulaire : - Monsieur Alexandre DORVILLE

Suppléantes : - Madame Barbara DOMENECH
- Madame Cécile BARCELO

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Paris, par dépôt à l'accueil de la juridiction, par voie postale, ou par l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france .

Fait à Paris, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris,

Signé

Frank PLOUVIEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-21-022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ABOULILA
Nour



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878289735
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 octobre 2019 par Mademoiselle ABOULILA Nour, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ABOULILA Nour dont le siège social est situé 72, boulevard Vincent Auriol 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878289735 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-21-026

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BALDE Rougui



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878932342
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2019 par Madame BALDE Rougui, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BALDE Rougui dont le siège social est situé 12, avenue Paul Appell 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878932342 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-21-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BRIATTE
Vanessa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878934249
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2019 par Madame BRIATTE Vanessa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BRIATTE Vanessa dont le siège social est situé 41, rue Sarrette 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878934249 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-21-023

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - CADAUX
Julien



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878487503
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 13 novembre 2019 par Monsieur CADAUX Julien, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CADAUX Julien dont le siège social est situé 67, rue de Mouzaïa 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878487503 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-21-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - JOSEPH
Walton



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878933035
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2019 par Monsieur JOSEPH Walton, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JOSEPH Walton dont le siège social est situé 20, rue du Sergent Bauchât 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878933035 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-21-025

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - KARAMAKO
Loukiyata



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878933829
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2019 par Madame KARAMAKO Loukiyata, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KARAMAKO Loukiyata dont le siège social est situé 21, avenue de Saint Mandé 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878933829 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-21-024

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MOKADEM
Tarek



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878951912
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 novembre 2019 par Monsieur MOKADEM Tarek, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MOKADEM Tarek dont le siège social est situé 8, rue Désirée 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878951912 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-11-21-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SEWA Anna



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878933605
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 novembre 2019 par Madame SEWA Anna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SEWA Anna dont le siège social est situé 35, rue Marc Seguin 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878933605 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-01-09-008

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté préfectoral n°
75-2019-08-05-001 du 5 août 2019
répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote
pour la période comprise
entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020

**Arrêté modificatif n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 du 5 août 2019
répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.12 à L.16, R. 40, R. 129 et R. 130 ;

Vu l'article L2511-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Vu la demande de la Mairie de Paris en date du 6 janvier 2020 relative au changement d'adresse d'un bureau de vote ;

Sur proposition du directeur de la modernisation et de l'administration ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 75-2019-08-05-001 du 5 août 2019 susvisé sont modifiées comme suit :

Pour le 6^{ème} arrondissement de Paris :
le bureau de vote n° 6 est déplacé au 45, rue Saint-André des Arts

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 9 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le directeur de la modernisation et de l'administration

SIGNÉ

Olivier ANDRÉ

Préfecture de Police

75-2020-01-10-003

Arrêté n° 2020-00024 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans
le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 11
janvier 2020



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00024
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 11 janvier 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la déclaration déposée et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à une nouvelle manifestation à Paris le samedi 11 janvier prochain pour un *Acte LXI* de la mobilisation ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente de cette mouvance viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent sur d'autres manifestations revendicatives, avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police, ou encore le 5 décembre dernier en marge d'une manifestation intersyndicale contre la réforme des retraites, ayant donné lieu à des violences et des destructions de biens privés et publics dans l'est parisien, ou de s'attaquer à des lieux considérés comme des symboles ou des temples de la « consommation », comme ce fut le cas ces dernières semaines au forum des Halles où des groupes d'individus ont tenté de s'introduire dans des commerces et en ont été empêchés grâce à l'intervention rapide des unités mobiles de police ou, plus récemment, le 9 janvier dernier à proximité de la place Saint-Augustin où, en marge d'une manifestation intersyndicale contre la réforme des retraites, des commerces ont été dégradés et des agents des forces de maintien de l'ordre blessés ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, lors de certains des samedi précédents, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

.../...

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 11 janvier prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus se recueillir ou constater les travaux en cours pour sécuriser et restaurer l'édifice ;

Considérant, en outre, que le samedi 11 janvier prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, en particulier une manifestation intersyndicale entre les places de la Nation et de la République, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon et la cathédrale Notre-Dame de Paris ainsi que, en ce début de période des soldes, certains espaces commerciaux et lieux de commerce, comme le forum des Halles et le quartier des grands magasins, et lieux touristiques comme le secteur du Trocadéro et du Champ de Mars ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 11 janvier 2020 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;

.../...

- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant le Sénat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Saint Michel ;
- Place Camille Julian ;
- Rue d'Assas ;
- Rue de Rennes ;
- Rue du Vieux Colombiers ;
- Rue Saint Sulpice ;
- Rue de Condé ;
- Carrefour de l'Odéon ;
- Rue Monsieur le Prince ;
- Rue Dupuytren ;
- Rue de l'École de Médecine ;

.../...

5° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais ;

6° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Quai Branly ;
- Avenue de la Bourdonnais ;
- Place de l'Ecole Militaire ;
- Avenue de la Motte Picquet ;
- Avenue de Suffren ;
- Pont d'Iéna ;
- Place de Varsovie ;
- Avenue de New York ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni ;
- Place du Costa Rica ;
- Rue Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint Didier ;
- Rue Lauriston ;
- Rue Boissière ;
- Place d'Iéna ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention ;

7° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard de Sébastopol ;
- Rue Etienne Marcel ;
- Rue du Louvre ;
- Rue de Rivoli ;

8° Secteur comprenant la gare Saint-Lazare et les « grands magasins », délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de l'Europe ;
- Rue de Vienne ;

.../...

- Rue de la Bienfaisance ;
- Avenue César Caire ;
- Place Saint-Augustin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Rue du Helder ;
- Rue Taitbout ;
- Rue de Châteaudun ;
- Place d'Estiennes d'Orves ;
- Rue de Londres.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 11 janvier 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 janvier 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-01-10-002

Arrêté n°2020-00023 Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020-00023

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Vus les arrêtés préfectoraux n°2020-00007 et n°2020-00010, n°2020-00015, n°2020-00021 des 6,7,8 et 9 janvier 2020 portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE :

Article 1 : la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, et reconduite par voie d'arrêtés n°2020-00007 n°2020-00010, n°2020-00015 et n°2020-00021, est prorogée pour la journée du **samedi 11 janvier à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **72 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

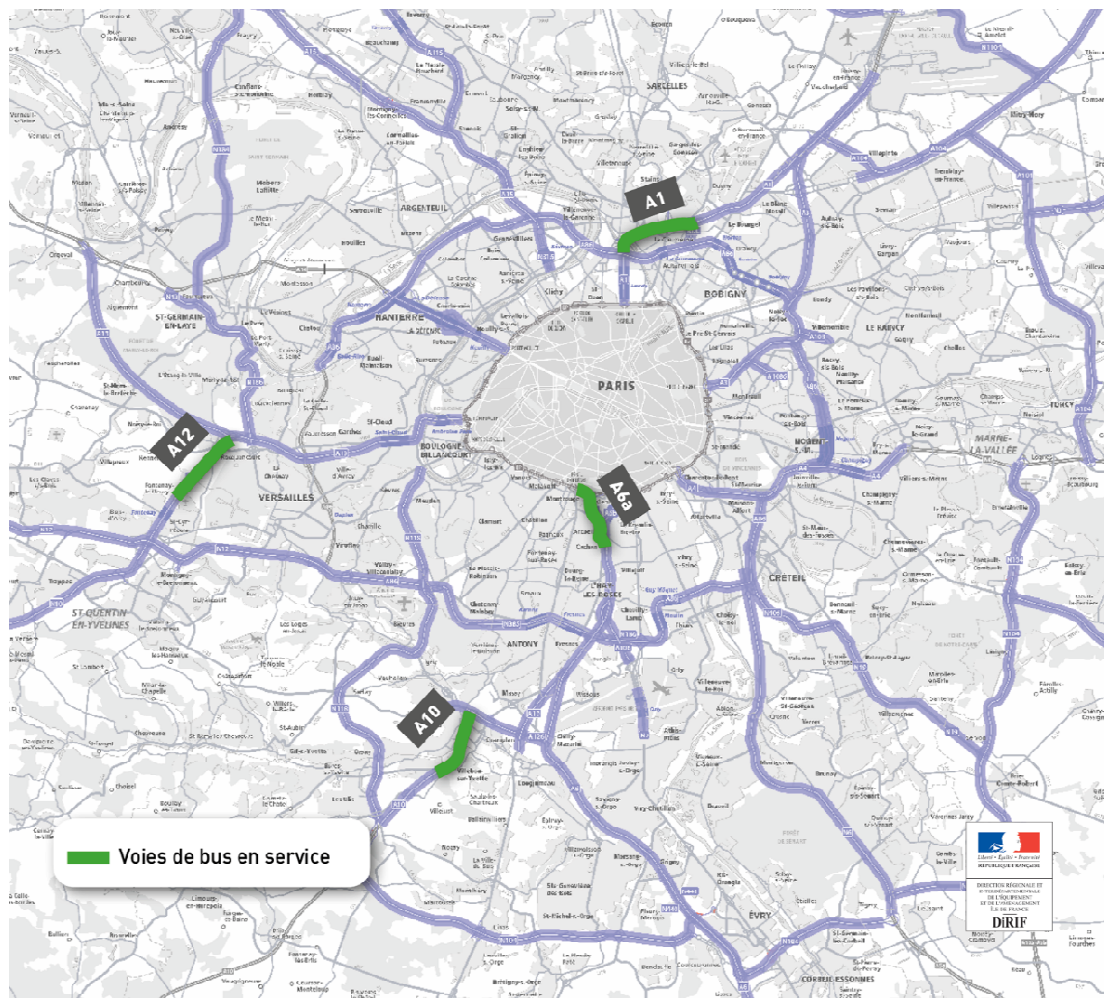
- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le vendredi 10 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet

David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00023



Préfecture de Police

75-2019-12-31-009

**ARRETE N°DTPP 2019-1715 PORTANT OUVERTURE
DE L'HOTEL VILLEROY SIS 33 RUE JEAN GOUJON
A PARIS 8ème.**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

BUREAU DES HOTELS ET FOYERS

DTPP/ SDSP/ BHF/5543

Catégorie : 5^{ème}

Types : O, N et X

PARIS, LE 31 DECEMBRE 2019

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'HOTEL VILLEROY
SIS 33 RUE JEAN GOUJON A PARIS 8^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00706 du 22 août 2019 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de ***L'hôtel Villeroy*** sis 33 rue Jean Goujon à Paris 8^{ème} émis le 19 décembre 2019, par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité du 24 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-directeur de la sécurité du public chargé de la coordination des services de la direction des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1 : ***L'hôtel Villeroy*** sis 33 rue Jean Goujon à Paris 8^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O avec activités secondaires de type N et X de 5^{ème} catégorie, est déclaré ouvert.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du public

Marc PORTEOUS

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2020-01-08-004

**ARRETE N°DTPP 2020-0014 PORTANT OUVERTURE
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'EXAMEN DE
SITUATION SIS 66 à 72 BOULEVARD NEY A PARIS
18ème.**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers - 12/14 quai de Gesvres Paris 4^{ème}

Références à rappeler: n°5882

Catégorie : 5^{ème}

Type (s) : O et N

DTPP : 2020-0014

Paris, le 08 janvier 2020

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DU CENTRE D'ACCUEIL
ET
D'EXAMEN DE SITUATION
SIS 66 à 72 BOULEVARD NEY A PARIS 18^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00706 du 22 août 2019 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

http://www.prefecturedepolice.paris – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public du Centre d'Accueil et d'Examen de Situation (CAES) France Horizon sis 66 à 72 boulevard Ney à Paris 18^{ème}, émis le 6 janvier 2020 par le groupe de visite de la préfecture de police et validé par la commission de sécurité de la Préfecture de Police le 7 janvier 2020 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-directeur de la sécurité du public chargé de la coordination des services de la direction des transports et de la protection public ;

ARRETE

Article 1 : *Le Centre d'Accueil et d'Examen de Situation* sis 66 à 72 boulevard Ney à Paris 18^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O avec activité de type N de 4^{ème} catégorie, est déclaré ouvert.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection public, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
L'adjoint au sous directeur de la sécurité du public

Marc PORTEOUS

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2019-12-26-013

ARRETE N°DTPP2019-1701 PORTANT ABROGATION
DE L'ARRETE N°2019-1143 DE FERMETURE
IMMEDIATE DU 5 SEPTEMBRE 2019 ET
REOUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT HÔTEL LA
MONDAINE SIS 4 RUE DE VINTIMILLE A PARIS
9ème.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC

Bureau des hôtels et foyers - 12/14 quai de Gesvres Paris 4^{ème}

Références à rappeler: n°3275

Catégorie : 5^{ème}

Type (s) : O

DTPP : 2019-1701

Paris, le 26 décembre 2019

**ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2019-1143
DE FERMETURE IMMEDIATE DU 5 SEPTEMBRE 2019
ET REOUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
HÔTEL LA MONDAINE
SIS 4 RUE DE VINTIMILLE A PARIS 9^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45, R.123-46 et R. 123-52 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

http://www.prefecturedepolice.paris – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2014-00581 du 7 juillet 2014 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2019-00706 du 22 août 2019 modifié accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1143 du 5 septembre 2019 portant fermeture administrative immédiate de l'hôtel La Montaine sis 4 rue de Vintimille à Paris 9^{ème} ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux réalisés conformément au dossier d'aménagement notifié favorablement le 5 novembre 2019 et à la réouverture au public de l'hôtel **La Montaine** sis 4 rue de Vintimille à Paris 9^{ème}, émis le 23 décembre 2019 par le groupe de visite de la préfecture de police et validé par la commission de sécurité de la Préfecture de Police le 24 décembre 2019 au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-directeur de la sécurité du public chargé de la coordination des services de la direction des transports et de la protection public ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Préfet de Police n° 2019-1143 du 5 septembre 2019 portant fermeture administrative immédiate de l'établissement **La Montaine** sis 4 rue de Vintimille à Paris 9^{ème} est abrogé.

Article 2 : **L'hôtel La Montaine** sis 4 rue de Vintimille à Paris 9^{ème}, classé en établissement recevant du public de type O de 5^{ème} catégorie, est déclaré ouvert.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection public, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police et par délégation,
Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public

Christophe AUMONIER

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2020-01-08-005

ARRETE PREFECTORAL n°DTPP-2020 - 0018 du
08/01/2020 infligeant des amendes administratives.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : **2018 0651 (D)**
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP-2020 - 0018 du 08/01/2020
infligeant des amendes administratives

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du parlement européen et du conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2019 -1001 du 2 août 2019 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression (Gammes SALTO – EASY – PROFIL - STEAMCOOK) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2019-1002 du 2 août 2019 ordonnant le rappel d'autocuiseurs de marque BACKEN modèle STEAMCOOK 8 L ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) en date du 20 novembre 2018, transmis par courrier en recommandé avec accusé réception du 27 février 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2019 de Maître MOINARD, avocat de la société KITCHEN COMPAGNY sollicitant un rendez-vous afin d'exposer ses observations ;

Vu l'organisation le 19 juin 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire, d'un entretien au cours duquel Maître MOINARD a été invité à exposer ses remarques ;

Vu les courriels des 2, 8 et 9 juillet 2019 de Maître MOINARD transmettant des documents ;

.../...



Certificat N°A3126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 –
Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la procédure contradictoire du 2 août 2019, notifiée le 10 septembre 2019, par les services de police ;

Vu les observations du fabricant formulées par courriel de Maître MOINARD les 8 août et 17 septembre 2019 ;

Considérant :

- que le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL daté du 20 novembre 2018 explicite l'articulation entre les exigences de la directive 2014/68/UE et sa transposition en droit français dans le code de l'environnement ;
- que l'article L.557-3 du code de l'environnement dispose qu'« *un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque* » ;
- qu'il convient de rappeler qu'au titre de l'article R.557-2-5 du code de l'environnement, le fabricant est unique ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue Botzaris à Paris 19^{ème} exploite pour son compte la marque BACKEN et que le site internet backen.fr redirige sur le site kitchencompagny.fr ;
- qu'en page d'accueil de ce site internet est indiqué « BACKEN, fabriquant d'articles culinaires » ;
- que la gérante de la société KITCHEN COMPAGNY est Madame Henriette FELLOUS ;
- que la marque BACKEN a été déposée par Messieurs David et Joël FELLOUS ;
- que les autocuiseurs domestiques relèvent de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY fabrique et met sur le marché les autocuiseurs de marque **BACKEN STEAMCOOK 8 L** ; qu'elle a émis en tant que fabricant de ces autocuiseurs le 6 juin 2017 une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY doit être considérée comme le fabricant de l'ensemble des autocuiseurs de marque BACKEN, en particulier les gammes **SALTO, EASY PROFIL et STEAMCOOK** et ce même si elle n'a pas coopéré en ne transmettant pas les déclarations de conformité requises par l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- que ces déclarations ont été demandées par courrier avec accusé réception du 8 janvier 2018 renouvelé à plusieurs reprises ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L.557-14 du code de l'environnement qui dispose que « *les fabriquant s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4* » ;

.../...

- que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE.

I - Concernant les autocuiseurs STEAMCOOK 8 L :

1 Sur la déclaration UE de conformité du produit STEAMCOOK 8L :

- que la déclaration de conformité prévue par l'article L. 557-4 du code de l'environnement doit être émise conformément aux dispositions de l'article R.557-2-4 et R.557-9-7 du code de l'environnement ; ces articles prévoient que cette déclaration UE doit être émise selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE ;
- que, sur la forme, la déclaration UE émise par le fabricant ne fait pas mention de l'existence d'un mandataire susceptible de substituer le fabricant dans certaines de ses obligations ;
- que, sur le fond, la déclaration UE émise par le fabricant comporte des manquements, à savoir :
 - o il n'est pas fait mention de la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception ;
 - o elle ne comporte pas le nom, l'adresse et le numéro de l'organisme notifié ayant effectué l'évaluation de conformité et le numéro de l'attestation délivrée, et un renvoi à l'attestation d'examen UE de type - type de fabrication, à l'attestation d'examen UE de type — type de conception, à l'attestation d'examen UE de la conception ou au certificat de conformité ;
- que ces non-conformités sont sanctionnées par les dispositions de l'article L. 557-58 13 b qui prévoient la possibilité d'amendes ;

2 Sur l'évaluation de la conformité en phase de conception

- que l'évaluation de la conformité pour ce type d'équipement est basée sur une procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception (réalisée par un organisme notifié) et une procédure d'évaluation en phase de fabrication (réalisée par le fabricant).

Concernant le dossier technique :

- que l'article 6 de la directive 2014/68/UE et l'article L.557-5 du code de l'environnement prévoient la rédaction d'un dossier technique ; que cette rédaction ne peut relever d'un mandataire tel que cela ressort des dispositions de l'article L. 557-18 du même code ;
- que suite à la demande formulée dans le courrier du 14.09.2018, le fabricant n'a pas été en mesure de fournir un dossier technique ;

Concernant la non recevabilité du rapport du TUV

.../...

- que pour pallier l'absence de dossier technique, le fabricant présente un rapport du TUV Sud Product Service n°70. 431.17.029.01-00 daté du 14 avril 2017 ; que ce rapport ne peut faire office de dossier technique car il a été établi au nom de la société Zhejiang Yongda Stainless Steel Manufacture ; que ce dernier ne peut donc l'avoir établi en accord avec l'exigence de l'article L.557-18 du code de l'environnement ;

- que ce rapport présente des incohérences comme des mentions de pressions maximales de service différentes de celles indiquées sur la notice du produit STEAMCOOK 8L fabriqué par la société KITCHEN COMPAGNY ;

Concernant la procédure d'évaluation de la conformité à la directive 2014/68/UE en phase conception :

- que conformément aux dispositions de l'article 6 de la directive 2014/68/UE, de l'article L. 557-14 et l'article L. 557-5 du code de l'environnement, les fabricants doivent s'assurer, lorsqu'ils mettent un produit sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ;

- qu'aucun module d'évaluation de la conformité en phase de conception ne figure sur les documents transmis et que le fabricant n'a apporté aucune précision ; que le fabricant fait valoir auprès du distributeur un certificat de l'organisme TUV SUD Product Service n°Z1A 17 06 39224 022 édité le 6 juin 2017 ; que toutefois, cet organisme n'est pas notifié auprès de la commission européenne et ne peut dès lors établir d'attestation de conformité à la directive 2014/68/UE ;

- que, par ailleurs, ce certificat n'est pas au nom et adresse du fabricant mais au nom de Zhejiang Yongda Stainless Steel Manufacture (Chine) ;

- que le code de l'environnement prévoit, à l'article L. 557-60, des sanctions pour méconnaissance de ces dispositions ;

3 - Sur l'évaluation de la conformité en phase de fabrication :

- qu'aux termes des dispositions des articles 6 de la directive 2014/68/UE et de l'article L.557-5, le fabricant doit suivre une procédure d'évaluation de la conformité ;

- que la déclaration de conformité du fabricant mentionne la procédure module A qui prévoit que *« le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique visée au point et avec les exigences de la présente directive »* ;

- que le courrier avec accusé réception du 14 septembre 2018 introduit la demande S4 au fabricant en application de l'article 43 de la directive 2014/68/UE : *« la déclaration de conformité du fabricant mentionne le module d'évaluation de la conformité A. Le site de production étant éloigné du siège et établissement du fabricant, vous préciserez les mesures prises par le fabricant pour que le procédé de fabrication assure la conformité de l'équipement sous pression avec la documentation technique et nous communiquerez les éléments résultants de ces dispositions »* ;

- qu'aucune réponse n'ayant été apportée par le fabricant à la demande S4, il convient donc de considérer que le fabricant n'a mis en œuvre aucune disposition pour assurer et garantir la conformité de ses produits ;

.../...

- qu'en conséquence la déclaration UE de la société KITCHEN COMPAGNY rédigée le 6 juin 2017, comportant de plus des non-conformités, n'est pas recevable ;
- que l'article L. 557-60 prévoit des sanctions pénales pour ce type de non-conformité ;

4 au sujet de la notice du produit STEAMCOOK 8L :

- que l'article 6 de la directive 2014/68/UE dispose dans son alinéa 7 : « Les fabricants veillent à ce que les équipements sous pression (...) soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité conformément à l'annexe I, points 3.3 et 3.4 » ;
- que la rédaction de la notice d'instructions est une exigence essentielle de sécurité visée par l'article L.557-4 du code de l'environnement et rendue obligatoire par l'article L.557-14 du code de l'environnement ;
- que, de plus, l'article L.557-15 du code de l'environnement rappelle que cette notice doit être transmise à l'utilisateur final ;
- que le fabricant indique que son autocuiseur a été fabriqué conformément à la norme harmonisée NF EN 12778 qui traite notamment de la notice d'instruction. L'annexe ZA de cette norme précise que le §6 de la norme permet de répondre aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe I, points 3.3 et 3.4 de la directive 2014/68/UE.
- que ces points sont relatifs au marquage, à l'étiquetage et à la notice d'instruction du produit ;
- que la norme harmonisée à la directive 2014/68/UE, que le fabricant déclare appliquer, prévoit que certaines informations doivent figurer dans la notice destinée à l'utilisateur final et sur le produit ;
- que la norme NF EN 12778 §6 dispose que la « *marquage, étiquetage et notice doivent fournir au minimum les informations figurant dans le Tableau 4 [de la norme]* » ;
- qu'à partir d'un examen partiel de la notice, les non-conformités suivantes ont été relevées par rapport au tableau 4 de la norme EN 12 778 :
 - o Absence d'identification du modèle STEAMCOOK sur la notice ;
 - o Incohérence entre la PS indiquée sur le produit « (300 Kpa) et dans la notice (270 Kpa). Or ceci est une donnée fondamentale pour l'autocuiseur ;
 - o Absence de précision des sources de chauffage dans la notice ;
- que le respect des dispositions prévues au §6 de la norme est une condition nécessaire pour se prévaloir de la présomption de conformité aux exigences essentielles 3.3 et 3.4 de la directive 2014/68/UE suivant annexe ZA de la norme figurant au §3.5 du rapport ;
- qu'en conséquence, la présomption de conformité est remise en question ;

.../...

- que l'incohérence entre les PS interpelle particulièrement s'agissant d'une donnée fondamentale pour la sécurité d'un autocuiseur (pression maximale admissible) ;
- que des essais appropriés au titre de l'article L.557-50 du code de l'environnement ont été réalisés dans le Laboratoire National de métrologie et d'Essai (LNE), laboratoire désigné par la décision du 12 septembre 2016 fixant la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais (...) mentionnés à l'article L.557-50 du code de l'environnement ;
- que le rapport de test LNE n°P182783 DE/05 daté du 10 octobre 2018 et transmis par courriel à l'avocat du fabricant le 12 octobre 2018 conclut à la non-conformité de l'autocuiseur STEAMCOOK 8 Litres par rapport à la norme harmonisée NF EN 12778, que le fabricant déclare appliquer, pour notamment :
 - o § 4.7.1 un problème de non tenue à la déformation ;
 - o le 2° dispositif de sécurité se déclenche avant le 1° dispositif de sécurité ;
 - o le bord du joint s'extrude [...] brusquement [...] un jet important de vapeur continu est projeté vers le bas et éteint la flamme du brûleur lorsqu'elle est réglée au minimum de hauteur. Ce point est non conforme. Même remarque avec la flamme réglée au maximum. **Risque gaz** ;
- que la non-conformité technique et la dangerosité du produit sont avérées ;
- que l'article L.557-12 du code de l'environnement dispose : *« sur requête motivée d'une autorité compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'autorité administrative compétente, les opérateurs économiques lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit ou d'un équipement, dans la langue officielle du pays de l'autorité concernée. A la demande de ces autorités, ils coopèrent à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un produit ou un équipement qu'ils ont mis à disposition sur le marché »* ;
- que le courrier avec accusé réception du 14 septembre 2018 adressé au fabricant et les demandes S1 à S6 de ce courrier restent en attente de réponse ;
- que plus particulièrement la demande S6, aux termes de laquelle le fabricant devait préciser les volumes vendus d'autocuiseurs BACKEN STEAMCOOK par version et par revendeur et devait fournir copies des factures, est restée sans réponse, relative notamment à l'autocuiseur STEAMCOOK 8L ;

5 Au sujet des tests LNE

- que l'article L.557-52 du code de l'environnement prévoit que : « l'ensemble des frais induits par l'analyse des échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente sous-section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non-conformité » et que le rapport LNE P182783 DE/05 conclut à la non-conformité des produits. Son coût est de 1794 euros ;

II - Concernant les autres modèles d'autocuiseurs de marque BACKEN fabriqués par la société KITCHEN COMPAGNY :

.../...

- que les produits de marque BACKEN suivants ont été ou sont toujours proposés à la vente :
 - o gamme SALTO (4 et 7 L) ;
 - o gamme EASY (4 et 7L);
 - o gamme PROFIL (4 et 5.5 L) ;
 - o gamme STEAMCOOK (6 et 10L) – selon déclaration de conformité du fabricant ;
- que pour ces autocuiseurs, le fabricant n'a fourni aucun élément, attestant de la conformité, demandé dans le courrier avec accusé réception du 8 janvier 2018, demandes renouvelées à plusieurs reprises ;
- qu'au regard des éléments de contexte (dossier NEW KOOL'OR, STEAMCOOK), la conformité de ces autocuiseurs est également mise en doute conformément au §7.2 du guide bleu relatif à la surveillance du marché qui précise qu' : *« en outre, le fait ne pas transmettre, dans un délai acceptable, la documentation dont la demande est dûment justifiée par une autorité nationale de surveillance peut suffire à faire douter de la conformité du produit aux exigences essentielles de la législation d'harmonisation de l'union applicable »* ;
- que cette absence de coopération est susceptible de mettre en danger les utilisateurs ;
- qu'au terme d'une enquête de plusieurs mois, et malgré plusieurs relances, les constats suivants demeurent pour les gammes **SALTO, EASY, PROFIL, STEAMCOOK (en particulier 6 et 10L)** :
 - o les déclarations UE n'a pas été transmise (sauf STEAMCOOK 6 et 10 L). Il est donc présumé qu'elles n'ont pas été établies ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article L.557-14 du code de l'environnement ;
 - o aucune évaluation de conformité en phase de conception n'a pu être présentée ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article L.557-5 du code de l'environnement ;
 - o aucune disposition permettant de s'assurer que le procédé de fabrication (phase de fabrication : procédure d'évaluation de la conformité module A) et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique et avec les exigences de la présente Directive n'a été présentée, ce qui constitue une non-conformité par rapport à l'article L. 557-5 du code de l'environnement ;
- que, pour finir, les documents transmis par la société KITCHEN COMPAGNY, par courriels des 2, 8 et 9 juillet ne répondent pas aux demandes formulées dans le rapport du 20 novembre 2018 du pôle de Pôle inter-régional « Equipements-sous-pression de la Zone Nord » de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- que les observations formulées par l'avocat du fabricant, par courriel du 8 août 2019, ne remettent en cause la procédure engagée à l'encontre de la société KITCHEN COMPAGNY ;

.../...

- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.557-58 du code de l'environnement, le versement d'une amende et d'une astreinte journalière, entre les mains d'un comptable public.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

I - Concernant les autocuiseurs de marque BACKEN gamme STEMCOOK 8 L :

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l'article L.557-58 alinéa 13° b du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait d'omettre d'établir les attestations mentionnées à l'article L.557-4 du code précité ou ne pas les établir correctement.

Article 2

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) au titre de l'article L.557-58-13° c du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait de ne pas rendre disponible ou de ne pas compléter la documentation technique mentionnée à l'article L.557-5 du code susvisé et ne pas la conserver 10 ans tel que prévu à l'article L.557-16.

Article 3

Une amende administrative d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) au titre de l'article L.557-58-15° du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait d'avoir mis à disposition une notice d'utilisation prévue par l'article L.557-15 du code susvisé susceptible de mettre en danger l'utilisateur final en ne respectant pas toutes les exigences essentielles de sécurité de l'article L.557-4 visé par l'article L.557-14 du code de l'environnement et telles que définies à l'article R.557-9-4 du code de l'environnement.

Article 4

La somme d'un montant de 1794 € au titre de l'article L.557-52 du code de l'environnement est due par la société KITCHEN COMPAGNY pour la prise en compte du coût des tests du LNE n°182783 DE/05 réalisés par l'autorité administrative.

Article 5

Un titre de perception d'un montant de 34 794 € (trente- quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

.../...

II - Concernant les gammes SALTO, EASY, PROFIL et STEAMCOOK (6 et 10 L) :

Article 6

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) au titre de l'article L.557-58 8 du code de l'environnement est infligée à la société KITCHEN COMPAGNY pour le fait de ne pas coopérer en ne communiquant pas aux personnes mentionnées à l'article L.557-12 les informations et documents mentionnées au même article et ne pas coopérer avec ces personnes.

Article 7

Un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Article 10

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces documents peuvent être également consultés à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 11

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Directeur des finances, de la commande publique et de la performance et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P/ le Préfet de Police
et par délégation**

**La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement**

Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020 - 0018 du 08/01/2020

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1Bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.